



DELIBERATION n° Del.2024-I-7  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2024

Commune de  
**Faverges-Seythenex**

DATE DE LA CONVOCATION

Le 18 Janvier 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33  
- présents : 28  
- représentés : 4  
- absents ou excusés : 1  
- votants : 31

Acte certifié exécutoire par le  
maire compte-tenu :

Du dépôt en Préfecture le

**30 JAN. 2024**

De la publication le

**30 JAN. 2024**

**PRESENTS :** Jacques DALEX, *Maire*,  
Martine BRASSOUD, Claude GAILLARD, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER, *Adjoints au maire*, Bernard PAJANI, Michel VOISIN, Liliane THORENS, Michèle TARDIVET-MERCIER, François HUSAK (Arrivé à 18h51); Jeannie TREMBLAY-GUETTET ; Florence GONZALES, Gilles ANDREVON, Mohammed FAYEK, Julien PORTIER, Anne-Marie BERNARD, Véronique BOUCHET, David DUNAND-CHATELLET, Julie DENAMBRIDE ; Damien VACHERAND-DENAND, Yves CREPEL, Christiane LECUYER, Olivier TISSOT-DUPONT, Dominique GOUSSARD, Françoise KLEMENCIC ; Virginie DUPONT  
*Conseillers municipaux*

**ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :**

Georges VIGNIER a donné procuration à Brigitte BOISSON, Martine BEAUMONT a donné procuration à Christine DUMONT-THIOLLIERE, Agnès BALLIEU a donné procuration à Christiane LECUYER, Sophie FERNANDEZ a donné procuration à Michel VOISIN

**ABSENTS :** Jean-Philippe MARTINET

**Secrétaire de Séance :** Bernard PAJANI

**Projet d'approbation de la convention - Charte de gouvernance de l'infrastructure Tour du Lac  
Compétence « Equipement et protection du plan d'eau et du bassin du Lac d'Annecy » du SILA**

**Rapporteur : Monsieur Claude GAILLARD, Adjoint au Maire**

Les EPCI et les communes concernées par la compétence « Equipement et protection du plan d'eau et du bassin du Lac d'Annecy » et le Département ont décidé de confier au Sila la gestion de l'infrastructure Tour du Lac afin de mettre en cohérence la gestion actuellement en place sur la voie verte sur la rive ouest jusqu'à Val de Chaise.

Depuis 2022, un travail commun a permis d'identifier les besoins en entretien de la voie verte, avec les limites d'intervention de chacun.

La présente convention précise les obligations et les devoirs de chacun dans le cadre de la compétence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans le cadre de la gestion de l'infrastructure Tour du Lac.

- Le Sila n'ayant pas de pouvoir de Police, il sollicitera les communes afin de rédiger les arrêtés au titre de leurs prérogatives ;
- Les horaires d'intervention du Sila seront les suivants 8h – 16h30 en jours ouvrés. En dehors de ces horaires, ce sont les communes qui doivent signaler et sécuriser les infrastructures ;
- Le balayage mécanique est assuré trois fois par an par le SILA ;

- L'élagage, le fauchage et l'entretien des talus en passages inférieurs sont assurés ;
- Le déneigement doit être assuré par la Commune ; en période hivernale, l'afflux étant moindre au-delà de la Commune de Saint-Jorioz.

**Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- ✚ **APPROUVE** le projet de convention - Charte de gouvernance de l'infrastructure Tour du Lac - Compétence « Equipement et protection du plan d'eau et du bassin du Lac d'Annecy » du Sila jointe en annexe
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,*

Le Secrétaire de séance,  
Bernard PAJANI



Le Maire,  
Jacques DALEX



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai